

NOTICE HISTORIQUE SUR LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE;

Par M. Chardon,

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL D'AUXERRE, MEMBRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE.

Ce département réunit dans un même ressort, pour le culte, l'administration et la justice, quatre pays qui, dans tous les temps sur lesquels l'histoire a répandu sa lumière, avaient été étrangers entre eux, et souvent en guerre les uns contre les autres. Ces pays sont l'Auxerrois, le Sénonais, le Tonnerrois et l'Avalonnais.

Avant l'invasion des Gaules par les Romains, ils faisaient tous partie de la Celtique, mais divisés en plusieurs Peuples. L'Auxerrois, qui s'étendait du Serein à la Loire, en formait un dont *Vellaunodunum* était le chef-lieu; le Senonais en formait un autre ayant pour capitale *Agendicum*; les habitants du Tonnerrois étaient *Lingons* et dépendaient d'*Andematurum*; ceux de l'Avalonnais étaient *Eduens* ressortissant de *Bibractum*.

Les Romains, devenus maîtres de la Celtique, quelques années avant l'ère actuelle, conservèrent cette division, se bornant à ériger ces peuples en *Cités*, et à changer les noms de leurs capitales. On substitua à celui de *Vellaunodunum*, *Autissiodorum*; à *Agendicum* *Senonum*; à *Andematurum* *Lingonæ*; à *Bibractum* *Ædua*, et plus tard *Augustodunum*. (1)

Ces divers pays furent appelés au Christianisme par différents apôtres, savoir : le Sénonais par S. Savinien, l'Auxerrois par S. Pélerin, le Tonnerrois par S. Sénator et l'Avalonnais par S. Amator. Ils sont restés pour le gouvernement religieux, jusqu'à la révolution de 1789, dans cet état de séparation, où ils étaient alors pour le gouvernement civil.

Le sort de ces contrées fut encore différent au cinquième siècle, lorsque les barbares du Nord et de la Germanie vinrent arracher aux Romains les *Cités* de la Celtique. L'Avalonnais, dès le milieu de ce siècle de misère et de désolation, devint la proie des Bourguignons; peu de temps après, les Francs ravagèrent et soumirent le Tonnerrois; ce ne fut que vers la fin de ce siècle que le Senonais et l'Auxerrois tombèrent au pouvoir de Clovis par la défaite de Syagrius.

Au neuvième siècle, quand les Grands du royaume, enlevant au Roi une partie de ses droits, s'attribuèrent la propriété héréditaire des pays

(1) Aujourd'hui Auxerre, Sens, Langres et Autun.

font il leur avait confié le gouvernement, les puissans Comtés de Champagne s'emparèrent du Sénonais et du Tonnerrois ; dans chacun desquels ils établirent un Comte particulier. L'Avalonnais fut dévolu aux Ducs de Bourgogne. Quant à l'Auxerrois, le Comte ne put en devenir le maître que du consentement de l'Evêque, qui s'en réserva la suzeraineté (1).

En 1273, les Comtés d'Auxerre et de Tonnerre qui, avec celui de Nevers, étaient depuis 1057 dans la même famille, furent partagés par les quatre filles du dernier Comte, et, par l'effet de ce partage, une grande partie de l'Auxerrois appelée Puisaye (2) resta au Comté de Nevers, sous la suzeraineté néanmoins de l'Evêque d'Auxerre.

A l'époque où les peuples, las de vider leurs différends par les armes ou par les diverses épreuves que, par une aveugle profanation, ils appelaient le jugement de Dieu, les soumirent à des règles puisées par la raison dans les mœurs et les usages de chaque localité, ce qui forme aujourd'hui le département de l'Yonne se divisa en cinq régions ayant leur loi dans cinq coutumes différentes. La Puisaye détachée de l'Auxerrois s'associa à celle de Lorry-Montargis, l'Auxerrois rédigea la sienne, le Sénonais en fit autant, le Tonnerrois, qui était du bailliage de Sens, coopéra à la rédaction de sa coutume et s'y soumit. Les Chatellenies de Joigny (3), Saint-Florentin et l'Isle-sur-le-Serein, dépendantes du bailliage de Troyes, suivirent sa coutume ; l'Avalonnais fut appelé à la rédaction de la coutume de Bourgogne qui devint sa loi municipale.

Enfin lors de l'établissement du gouvernement provincial par Généralités ou Intendances, la Puisaye fut placée dans celle de l'Orléanais ; le Sénonais, le Tonnerrois ainsi que les Chatellenies de Joigny, St.-Florentin, Maligny, et l'Isle-sur-le-Serein dans celle de Champagne ; l'Auxerrois, avec le Comté de Noyers et l'Avalonnais, dans celle de Bourgogne.

Au mois de décembre 1789, l'assemblée nationale, voulant établir entre tous les français l'égalité dans les droits et les devoirs politiques, et rendre les administrations locales plus dociles envers le gouvernement que ne l'avaient été souvent les Etats provinciaux, crut devoir briser les

(1) Lors de la vente du Comté d'Auxerre au Roi par Jean II, Charles V paya à l'Evêque 5000 livres pour droit de requint, et remplit les devoirs de vassal envers Pierre Aymon, lors de son installation, en envoyant Etienne de Chanteloup, seigneur de Villefargeau, son fondé de pouvoir, pour porter, avec les trois autres Barons du diocèse, le prélat de Saint-Germain à la cathédrale.

(2) Dans cette contrée se trouvent actuellement la plupart des communes des cantons de Toucy, Saint-Sauveur, Saint-Fargeau et Biéneau.

(3) Cette Chatellenie fut détachée du bailliage de Troyes, par l'édit de janvier 1639, qui établit un Présidial à Montargis, mais elle continua à être régie par la coutume de Troyes.

barrières qui faisaient des provinces autant de peuples dont l'origine, les mœurs, les habitudes, les franchises et jusqu'au langage étaient différens. Pour cela un décret annonça que la France serait divisée en fractions beaucoup plus nombreuses, qui prendraient le nom de Départemens ; que ces Départemens seraient subdivisés en Districts et les Districts en Cantons ; et que les pouvoirs administratifs et judiciaires seraient, dans leurs degrés divers, distribués aux villes qui se trouveraient chefs-lieux dans une des trois catégories.

Cette nouvelle mit toutes les populations dans un état extrême d'agitation. L'ambition des villes se forme de toutes les ambitions individuelles. Chacun espère trouver dans l'illustration de son pays, un accroissement à la sienne, ainsi qu'à sa fortune. Toutes les villes voulurent s'élever à la seconde classe, si elles ne pouvaient pas arriver à la première. Il n'y eut pas un village qui ne rêvât au moins un Canton, et le Comité de constitution se vit bientôt assailli d'une multitude de députés de tous les pays, demandant une part dans la nouvelle distribution des établissemens publics.

Dans cette lutte générale, Auxerre et Sens, dont la population était, à peu près, égale, assez éloignés des plus grandes villes pour espérer un chef-lieu de Département, mais trop voisins pour qu'ils pussent l'un et l'autre en obtenir, se trouvèrent dans une rivalité naturelle. Ils avajent parmi les membres de l'Assemblée nationale même, chacun un député, Auxerre M. Marie de la Forge, Conseiller au Bailliage, et Sens M. Sailant, Lieutenant-criminel, qui ne négligèrent rien de ce qui pouvait faire triompher leur pays. Mais une heureuse circonstance favorisa Auxerre.

Les députés de Paris voulaient pour le chef-lieu qu'on ne pouvait pas leur refuser, un territoire au moins aussi grand que celui de tout autre Département ; et dans ce système, son ressort au midi s'étendant jusqu'à Melun, Sens dans la même direction se trouvait au centre du second Département dont Auxerre aurait fermé la circonférence. Mais la plupart des députés des autres villes s'effrayèrent de l'influence que Paris pourrait avoir sur le reste du Royaume, si à l'importance déjà colossale que lui donnaient son immense population et la résidence dans ses murs de tous les grands fonctionnaires de l'Etat, il ajoutait la riche banlieue qu'il convoitait. Ils proposèrent, en conséquence, de réduire son territoire extérieur à deux ou trois lieues de rayon.

Ce plan donnait au sud de Paris deux Départemens, dont Melun et Auxerre occupaient, à peu près, le centre et Sens l'extrémité. Les deux systèmes, qui avaient des conséquences sur presque toutes les démarcations ultérieures, furent long-temps en présence ; mais celui sur lequel Sens fondait son espoir succomba. Le 26 février 1790, un décret régla

définitivement la nouvelle division de la France en 83 Départemens. Le 8 mars, leur nomenclature fut arrêtée et celui de l'Yonne (1), ayant Auxerre pour chef-lieu, se trouva subdivisé en sept Districts composés savoir : Auxerre de 13 Cantons, Sens de 10, Joigny également de 10, Saint-Fargeau de 8, Tonnerre de 10 et Saint-Florentin de 9.

Cette circonscription n'avait encore pour objet que l'exercice du pouvoir administratif; mais, au mois d'août, l'ordre religieux et l'ordre judiciaire furent également organisés. Le département forma un Évêché dont Sens devint le chef-lieu; Auxerre eut un tribunal criminel pour tout le ressort; les sept Districts, érigés en ressorts de justice civile et correctionnelle, eurent chacun un tribunal dans leur chef-lieu; deux tribunaux de commerce furent institués, l'un à Auxerre, l'autre à Sens, et les 71 Cantons eurent chacun une justice de paix.

Dans le premier essai du pouvoir populaire, l'Assemblée nationale avait été, comme on le voit, un peu prodigue des emplois publics. Dans le Département on eut à élire, tout à la fois, 36 membres de l'administration centrale, 91 administrateurs de District, un Président et un Accusateur public pour le tribunal criminel, 35 Juges civils, 10 Juges de commerce, 71 Juges de Paix et 426 assesseurs, en tout 671 fonctionnaires, sans compter les officiers du ministère public, à la nomination du Roi, les Secrétaires, Greffiers, Huissiers, etc., indépendamment de 12 à 1500 membres des administrations municipales.

Ce fut dans le courant du mois de septembre 1790, que s'opéra, dans le Département, le passage de l'ancien régime au nouveau. Cinq fois les citoyens furent assemblés; ils le furent, d'abord, dans les communes pour nommer les électeurs; ceux-ci réunis à Auxerre élirent les membres de l'administration départementale, ainsi que les deux magistrats du tribunal criminel; les électeurs de chaque district se portèrent ensuite à leur chef-lieu pour choisir les membres de leur administration et de leur tribunal; dans les Cantons on s'assembla encore pour élire le Juge de Paix et ses assesseurs; enfin des assemblées communales firent choix des Maires, officiers municipaux et notables. Tous ces nouveaux ressorts de l'ordre public furent mis en activité dans les premiers jours de novembre.

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'ils étaient beaucoup trop nombreux; que la marche de l'administration et de la justice en était retardée, en même temps que le trésor public était fatigué par les innombrables mains qui venaient y puiser. La Constitution de l'an III (1795) supprima les administrations de District et diminua le nombre des Cantons en y

(1) Du nom de la rivière navigable qui le traverse du sud au nord.

établissant le second degré d'administration. Il n'y eut plus qu'un seul tribunal civil pour le Département. Auxerre l'obtint et conserva le tribunal criminel, ainsi que l'administration centrale. A la subdivision en sept Districts, on substitua, pour la justice correctionnelle, celle des cinq Arrondissemens actuels, ce qui entraîna la suppression des districts de Saint-Florentin, qui s'appelaient Mont-Armance depuis 1793, et de Saint-Fargeau nommé Lepelletier depuis la même époque. Leurs Cantons furent répartis dans les arrondissemens voisins. Satisfaisant encore à un cri public et général, on débarrassa les Juges de paix de leurs assesseurs.

Enfin la Constitution de l'an VIII établit l'organisation actuelle.

Depuis sa mise en activité, le Département a eu pour Préfets, en 1800, M. Rougier de la Bergerie; en 1813, M. Defermon; en 1814, M. Gamot; en 1815, M. le comte de Goyon; en 1817, M. le marquis de Gasville; en 1830, M. Pompié; en 1833, M. le vicomte de Bondy.

NOTICE HISTORIQUE SUR LE COMTÉ ET LA VILLE DE JOIGNY.

L'antiquité de Joigny antérieurement à son érection en Comté est assez obscure. On peut dire seulement que cette ville existait dès le quatrième siècle, puisqu'Ammien Marcellin en fait mention en ces termes : *Joviniacum à Flavio Jovino, natione Gallo, viro consulari*. Cette ancienneté d'existence est confirmée par la découverte faite en 1820 d'un ancien cimetière assez étendu à 200 mètres au nord de Joigny (1). Près de 150 fosses trouvées la plupart côte-à-côte dans une seule portion de ce cimetière, qui n'a pas été entièrement fouillé, attestent en effet une agglomération de population assez importante dans son voisinage. La situation du bourg ou de la ville, dont les morts, étaient ensevelis dans ce lieu et qui ne peut être autre que le *Joviniacum* ou *Jovinium* d'Ammien Marcellin, n'est pas bien précise; la tradition la porte même un peu à l'Est de l'emplacement actuel. Mais il n'est pas présumable que les habitations fussent si éloignées du cimetière commun. Quoiqu'il en soit, ce n'est qu'au temps de la féodalité

(1) La plupart des nombreuses fosses explorées, dans le cimetière découvert en 1820, contenaient avec quelques restes d'ossements des vases et des coupes de terre cuite. Cet usage d'enfouir des vases et des coupes avec les corps dans des cimetières communs a été pratiqué, disent les antiquaires, par les populations chrétiennes dès le quatrième ou le cinquième siècle et n'a cessé qu'au septième ou au dixième.

(Note de l'Auteur.)